Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

PROJET

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

CHAPITRE B

DISPOSITIONS GENERALES

Version ~~3~~4
applicable au
~~1~~1er ~~mai 2009~~

SOMMAIRE

CHAPITRE B DISPOSITIONS GENERALES 3

B.1 PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 3
B.1.1 Cadre législatif et reglementaire 3
B.1.2 Description générale du dispositif 4
B.2 PRESENTATION DE LA SECTION 2 DES REGLES 6
B.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION 76
B.3.1 Nature et contenu des contrats 76
B.3.2 Subordination des contrats 7
B.3.3 Publicité des contrats sur le Site Internet de RTE 7
B.4 RESPONSABILITES 87
B.5 COMMISSION ACCES AU MARCHE 8
B.6 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 2 DES REGLES 8
B.6.1 Dispositions communes 118
B.6.2 Dispositions spécifiques à la révision du Chapitre E de la Section 2 des Règles 129
B.7 REGLES D'ARRONDI 1310
B.8 PROPRIETE INTELLECTUELLE 1310
B.9 CONFIDENTIALITE 1310
B.9.1 Nature des informations confidentielles 1310
B.9.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 1410
B.9.3 Durée de l'obligation de confidentialité 1411
B.10 FORCE MAJEURE 1411
B.11 TERRITORIALITE DES REGLES 1512
B.12 DROIT ET LANGUE APPLICABLES 1512
B.13 REGLEMENT DES DIFFERENDS 1512

Chapitre B DISPOSITIONS GENERALES

B.1 PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

B.1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Il résulte de l'article 15 de la Loi du 10 février 2000, que *« le gestionnaire du réseau public de transport (…) peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes [d'appel et d'approvisionnement] et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés »*. L'article précise également que *« chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a* [conclu un contrat d'achat d'électricité], *est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire. »*

Le décret n°2004-388 du 30 avril 2004, relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles, dispose en outre que pour la mise en œuvre des dispositions précitées *«un contrat est conclu entre le gestionnaire du réseau public de transport et le négociant ou, le cas échéant, son mandataire. Ce contrat précise, en particulier, les modalités de constitution de garanties financières au bénéfice du gestionnaire du réseau public de transport ».*

C'est dans ce cadre que s'inscrit le dispositif de Responsable d'Equilibre.

Les liens entre les acteurs du marché sont par ailleurs les suivants :

- Les Consommateurs et les ~~producteurs~~ Producteurs qui disposent d'un Contrat d'accès au réseau avec RTE (CART) ou avec un Gestionnaire de Réseau de Distribution (CARD) désignent leur Responsable d'Equilibre dans ce contrat.

- Les Fournisseurs des Consommateurs en Contrat Unique (uniquement sur le RPD), désignent le Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Consommateurs auxquels ils assurent la fourniture, dans le cadre du contrat visé au troisième alinéa de l'article 23 de la Loi du 10 février 2000.

- Les Fournisseurs désignent le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés de plein droit les Consommateurs qui sont restés au tarif réglementé (Consommateurs n'ayant pas fait jouer leur éligibilité).

- Les acheteurs de l'électricité des Producteurs qui bénéficient de l'obligation d'achat au sens de la Loi du 10 février 2000 désignent le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés de plein droit ces ~~p~~Producteurs.

B.1.2 DESCRIPTION GENERALE DU DISPOSITIF

B.1.2.1 Principes généraux

Les transactions commerciales d'achat et de vente d'énergie sur le système électrique français doivent se faire dans le cadre du dispositif de Responsable d'Equilibre. Ces transactions se traduisent par des Injections ou des Soutirages d'énergie sur le RPT ou le RPD.

Un Responsable d'Equilibre doit déclarer à RTE et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution son portefeuille d'activités, désigné Périmètre d'Equilibre, permettant d'identifier ces Injections et ces Soutirages :

- consommation ou production des Sites, situés sur le RPT ou le RPD ;
- achats et/ou ventes sur les bourses de l'électricité actives sur le marché de l'électricité français;
- achats et/ou ventes de Blocs à des contreparties ;
- exportations et/ou importations d'énergie par les lignes électriques d'Interconnexion entre le réseau français et les réseaux nationaux voisins ;
- vente d'énergie à RTE ou à un GRD pour la compensation de leurs pertes.

Les incertitudes liées aux prévisions et les aléas de consommation, de production ou de réseau peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur les Ecarts des Responsables d'Equilibre.

Pour calculer a posteriori pour chaque Responsable d'Equilibre, l'Ecart au pas demi horaire entre les Injections et les Soutirages dans son Périmètre, RTE décompte les énergies ~~injectées~~ Injectées et ~~soutirées~~ Soutirées sur le RPT et le RPD à l'aide de ses propres données et des données qui lui sont transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

La formule du calcul de l'Ecart est décrite au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le Responsable d'Equilibre s'engage auprès de RTE à compenser financièrement la valorisation de son Ecart lorsque celle-ci est négative. Réciproquement, lorsqu'elle est positive, RTE s'engage à rémunérer le Responsable d'Equilibre. Le prix de valorisation des Ecarts est lié au prix des Offres d'Ajustements sollicitées par RTE par le Mécanisme d'Ajustement et au prix du Marché Spot d'EPEX~~e Powernext~~. Les modalités de valorisation de l'Ecart sont décrites au Chapitre E de la Section 1 des Règles.

B.1.2.2 Particularités sur le RPD : Reconstitution des flux RPD

Une méthode nationale de Profilage permet d'estimer la Courbe de Charge des Sites raccordés au RPD qui ne sont équipés que de compteurs à Index. Cette méthode de Profilage est mise en œuvre par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et décrite au Chapitre E de la Section 2 des Règles.

Pour le calcul des Ecarts, la méthode de Profilage appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Distribution se fonde sur des énergies relevées avant la période à profiler et servant de référence commune aux Responsables d'Equilibre et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE les Courbes de Charge de consommation et de production, agrégées par Responsable d'Equilibre et les Courbes de Charge de

leurs pertes, ces données étant nécessaires au calcul des Ecarts. Ces données et les modalités de transmission sont décrites au Chapitre D de la Section 2 des Règles.

RTE corrige les Courges de Charges de consommation, estimées par Profilage, par une opération dite de « calage spatial » afin que la somme des Courbes de Charge affectées aux Responsables d'Equilibre soit égale au soutirage physique du RPD. Cette opération est décrite au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le processus de Réconciliation Temporelle a pour objet, sur une période donnée :

- de recalculer les énergies réputées ~~injectées~~ Injectées ou ~~soutirées~~ Soutirées dans le Périmètre de chaque Responsable d'Equilibre, sur la base des énergies utilisant les Index encadrant la période à profiler ;
- d'effectuer un bilan réputé exact en énergie, à la maille du réseau de chaque GRD, la somme algébrique des énergies estimées et télé relevées des Responsables d'Equilibre et de l'énergie des Pertes devant être égale à l'énergie soutirée par le réseau du GRD ;
- de calculer, pour chaque Responsable d'Equilibre, la différence entre l'énergie affectée en Réconciliation Temporelle et celle qui a été comptabilisée pour le règlement des Ecarts ;
- de valoriser cette différence, par Pas Demi-Horaire, au Prix Spot de Powernext, et de procéder aux compensations financières correspondantes entre Responsables d'Equilibre présent sur le RPD.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE les décomptes et informations nécessaires à la Réconciliation Temporelle conformément au Chapitre D de la Section 2 des Règles.

Le traitement de ces données, mis en œuvre par RTE pour le calcul de la Réconciliation Temporelle, est décrit aux Chapitres C et D de la Section 2 des Règles.

La période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle va de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1. La Réconciliation Temporelle est faite une fois l'an au Mois d'octobre de l'Année A+2.

B.1.2.3 Dispositions transitoires

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut appliquer de manière transitoire l'une des deux dispositions suivantes :

- Si aucun client n'a fait valoir son éligibilité sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Soutirage global du réseau est rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre dit « Responsable d'Equilibre bouclant », désigné par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- Si au moins un client a fait valoir son éligibilité sur le réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution, celui-ci :
    - calcule les Courbes de Charge des clients ayant fait valoir leur éligibilité par télé relève ou par Profilage ;
    - calcule sa Courbe de Charge des Pertes indépendamment des autres Courbes de Charge et la transmet à RTE ;
    - applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les Responsables d'Equilibre, sauf un, appelé « Responsable d'Equilibre bouclant ».

Pour ce dernier, la Courbe de Charge qui lui est affectée est calculée par différence entre :

- d'une part, le Soutirage global du réseau ;
- et, d'autre part, la somme de la Courbe de Charge des Pertes du GRD, des Courbes de Charge estimées par Profilage de tous les Responsables d'Equilibre et des Courbes de Charge télé relevées des Responsables d'Equilibre autres que le « Responsable d'Equilibre bouclant ».

Cette Courbe de Charge est déclarée à RTE en tant que Courbe de Charge Télérelevée.

Tout Gestionnaire de Réseau de Distribution qui applique l'une de ces dispositions transitoires doit signer un accord sur ces dispositions avec le Responsable d'Equilibre bouclant selon le formulaire prévu à l'Annexe E-C2 du Chapitre E.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution informe RTE dans les Conditions Particulières et la Commission de Régulation de l'Energie de la disposition transitoire qu'il met en œuvre.

B.2 PRESENTATION DE LA SECTION 2 DES REGLES

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent trois Sections :

- Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- Section 2 : Règles relatives au Dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs.

La présente Section 2 des Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La Section 2 des Règles est structurée en cinq Chapitres :

- Chapitre A : Définitions ;
- Chapitre B : Dispositions générales ;
- Chapitre C : Relations RTE-Responsable d'Equilibre ;
- Chapitre D : Relations RTE- Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- Chapitre E : Relations Gestionnaire de Réseau de Distribution -Responsable d'Equilibre.

Chaque Chapitre comprend des Annexes.

B.3 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

B.3.1 NATURE ET CONTENU DES CONTRATS

Le bon fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre nécessite que les obligations respectives de chacune des Parties soient clairement définies, ce qui se traduit par l'existence de trois contrats bipartites.

Le contrat de Responsable d'Equilibre entre un acteur du marché et RTE est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A et E de la Section 1, des Chapitres A, B et C de la Section 2, et la Section 3 des Règles ;
- de conditions particulières sous la forme d'un Accord de Participation dont le modèle figure en Annexe du Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le contrat entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles
- de Conditions Particulières dont le modèle figure en Annexe du Chapitre D de la Section 2 des Règles.

Le contrat entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un Responsable d'Equilibre est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A, B et E de la Section 2 des Règles,
- de conditions particulières dont un modèle figure en Annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles.

B.3.2 SUBORDINATION DES CONTRATS

Un acteur du marché prend la qualité de Responsable d'Equilibre en signant avec RTE un ~~contrat~~ Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre ~~avec RTE~~.

Le Responsable d'Equilibre peut exercer son activité sur le réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution après avoir signé un contrat avec celui-ci.

Pour ce faire, chaque Gestionnaire de Réseau doit disposer d'un contrat le liant à RTE et proposer un contrat à tout Responsable d'Equilibre qui souhaite avoir une activité sur son réseau.

La résiliation du contrat de Responsable d'Equilibre signé par un acteur du marché avec RTE entraîne *de-facto*, pour cet acteur, la perte de sa qualité de Responsable d'Equilibre et, de plein droit, la résiliation à la même date des contrats conclus par ce Responsable d'Equilibre avec les Gestionnaires de Réseau de Distribution.

B.3.3 PUBLICITE DES CONTRATS SUR LE SITE INTERNET DE RTE

Sur son Site Internet www.rte-france.com RTE publie :

- la liste des acteurs du marché signataires avec RTE d'un contrat de Responsable d'Equilibre en vigueur ;

- la liste des Gestionnaires de Réseau de Distribution signataires avec RTE d'un contrat en vigueur.

B.4 RESPONSABILITES

Chacune des Parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause. Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

Dans les conditions définies auxdits contrats, chaque ~~gestionnaire~~ Gestionnaire de ~~réseau~~ Réseau est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des conséquences dommageables issues de ses données sur le calcul des Ecarts et de réconciliation temporelle, lorsque ses données sont manquantes ou erronées.

B.5 COMMISSION ACCES AU MARCHE

La Commission Accès au Marché est une instance de concertation pilotée par RTE et à laquelle participent des représentants des Responsables d'Equilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Cette Commission est chargée de l'évaluation du dispositif de Responsable d'Equilibre et de la formulation de propositions d'évolution de son fonctionnement.

Plus précisément, cette Commission :

- Examine les propositions d'évolutions des règles et des méthodes applicables au mécanisme de reconstitution des flux, au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre et à la Réconciliation Temporelle ;
- Assure un suivi de la qualité du fonctionnement global du mécanisme et de ses résultats ;
- Propose des actions correctives et des audits ;
- Veille à la transparence du fonctionnement du mécanisme ;
- Examine les évolutions des spécifications du SI et des interfaces de données.

B.6 MODALITES DE REVISION DE LA SECTION 2 DES REGLES

B.6.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités de concertation permettant la révision de la Section 2 des Règles sont conformes aux dispositions prévues dans le document « Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du CURTE publié dans la Documentation Technique de Référence sur le site Internet de RTE www.rte-France.com.

La nouvelle version des Règles s'applique à la date décidée lors de la concertation si cette date fait consensus. A défaut, la nouvelle version des Règles s'applique le premier du mois suivant la date d'approbation des Règles par la CRE.

Dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la décision de la CRE, RTE publie sur son site internet la version révisée définitive de la Section 2 des Règles et sa date d'entrée en vigueur.

B.6.1.1 Cas d'accord de participation entre RTE et le RE

RTE Notifie à chaque Responsable d'Equilibre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles,
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée.

La révision de la Section 2 des Règles ne remet pas en cause la validité de l'Accord de Participation à la Section 2 des Règles signé par le Responsable d'Equilibre. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Responsable d'Equilibre des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son Accord de Participation.

Le Responsable d'Equilibre peut demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Responsable d'Equilibre doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le Responsable d'Equilibre est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.

B.6.1.2 Cas de contrat entre RTE et le GRD

RTE Notifie à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles,
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée.

Si la révision de la Section 2 des Règles ne remet pas en cause les Conditions Particulières signées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le contrat continue à produire ses effets et emporte acceptation par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut demander à RTE la conclusion d'un avenant ~~à ses~~aux Conditions Particulières de son Contrat RTE-GRD en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution doit retourner l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

A défaut, le Gestionnaire de Réseau de Distribution est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.

Dans le cas où la version révisée de la Section 2 des Règles aurait une incidence sur les Conditions Particulières signées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, les Parties se rapprochent afin de modifier en conséquence les dites Conditions Particulières.

B.6.1.3 Cas de contrat entre le RE et le GRD

Chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie au plus tard la veille de l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles, à chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive e la Section 2 des Règles
- La date d'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles,
- et, le cas échéant, informe le RE de la nécessité de signer un avenant au Contrat GRD-RE.

S'il l'estime nécessaire, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut adresser un avenant au Contrat GRD-RE en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles, et, le cas échéant, comportant les adaptations rendues nécessaires pour se conformer à cette nouvelle version. Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie au Responsable d'Equilibre un avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés après la Notification de la date d'entrée en vigueur de la version révisée. Le Responsable d'Equilibre retourne l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

~~et, s'il l'estime nécessaire, le projet d'avenant au Contrat GRD-RE en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée des Section 2 des Règles, et, le cas échéant, comportant les adaptations rendues nécessaires pour se conformer à cette version.~~

A défaut, le contrat continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son contrat..

Le Responsable d'Equilibre peut également demander au Gestionnaire de Réseau de Distribution la conclusion d'un avenant aux conditions particulières au contrat GRD-RE en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles, et, le cas échéant, comportant les adaptations rendues nécessaires pour se conformer à la version révisée des Règles. ~~Si un avenant est demandé par le Responsable d'Equilibre,~~ Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau de Distribution lui Notifie un avenant au contrat GRD-RE dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Le Responsable d'Equilibre ~~doit~~ retourne~~r~~ l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

~~A défaut, le contrat continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Responsable d'Equilibre de résilier son Contrat.~~

B.6.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La Section 2 des Règles est révisée selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou suite à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission Accès au Marché, un projet de révision de la Section 2 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché.

2. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 15 Jours Ouvrés, les membres de la Commission Accès au Marché peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions.

3. Après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitée, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section 2 des Règles et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions faites par les membres de la Commission Accès au Marché sous réserve de le justifier.

4. RTE transmet à la CRE le nouveau projet et justifie les observations ou contre-propositions non retenues.

5. La CRE, en application de l'article 15-IV de la Loi du 10 février 2000, approuve « *les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières.* »

6. Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE :

- RTE établit la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ;
- RTE publie, sur le Site Internet de RTE, la version révisée définitive de la Section 2 des Règles et sa date d'entrée en vigueur ;
- RTE Notifie à chaque Responsable d'Equilibre et/ou Gestionnaire de Réseau de Distribution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
  - La date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles,
  - La date d'entrée en vigueur de la version révisée,
  - Un avenant au contrat entre RTE et le Responsable d'Equilibre et/ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Dans un délai précisé par RTE, le Responsable d'Equilibre et/ou le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE cet avenant dûment daté et signé. A défaut de réception de l'avenant par RTE dans le délai précité, RTE peut, après une mise en demeure restée sans effet, résilier le contrat de plein droit sans indemnité et/ou peut saisir la CRE dans les conditions prévues à l'Article B.13.
- Chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à chaque Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
  - La date d'entrée en vigueur de la version révisée,
  - Un avenant au contrat entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Responsable d'Equilibre. Dans un délai précisé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui est le même que celui mentionné dans la Notification envoyée par RTE, le Responsable d'Equilibre Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution cet avenant dûment daté et signé. A défaut de réception de l'avenant par le Gestionnaire

~~de Réseau de Distribution dans le délai précité, celui-ci peut, après une mise en demeure restée sans effet, résilier le contrat de plein droit sans indemnité et/ou peut saisir la CRE dans les conditions prévues à l'Article B.13.~~

B.6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REVISION DU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

Si la demande de révision porte sur le Chapitre E de la Section 2 des Règles, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ERDF.

~~Selon les modalités des points 1, 2 et 3 de l'Article B.6.1,~~ ERDF :

- établit une version révisée du Chapitre E la section 2 des Règles
- transmet le projet révisé à RTE, qui l'intègre dans le projet de révision de la section 2 des Règles soumis à consultation conformément à l'Article B.1.1
- prépare un bilan des réponses à la consultation sur le Chapitre E précisant, avec une argumentation, si les observations ou contre-propositions sont ou non prises en compte et élabore un nouveau projet de révision et le transmet à RTE

~~1.Etablit un projet de révision et le Notifie aux membres de la Commission Accès au Marché ;~~

~~2.Réceptionne les observations ou contre-propositions des membres de la Commission Accès au Marché ;~~

~~3.Elabore un nouveau projet de révision et le transmet à RTE et justifie les observations ou contre-propositions non retenues.~~

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre E au projet de révision de la Section 2 des Règles transmis à la CRE, et met en œuvre œuvre la suite du processus de concertation décrit dans la Documentation Technique de Référence.~~les étapes 4, 5 et 6 décrites à l'Article B.6.1~~.

Dans un délai de 8 Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE :

- ERDF établit la version révisée définitive du Chapitre E de la Section 2 des Règles ;
- ERDF transmet à RTE, au plus tard dans un délai de 8 Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE et sous format électronique, la version révisée définitive du Chapitre E de la Section 2 des Règles, en langue française et en langue anglaise.

RTE intègre ensuite la version révisée définitive du Chapitre E établie par ERDF à la version révisée définitive des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles.

B.6.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REVISION DU CHAPITRE F DE LA SECTION 2 DES REGLES

Si la demande de révision porte sur le Chapitre F de la Section 2 des Règles, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ERDF au sein du Comité de Gouvernance du Profilage.

ERDF :

- établit un projet de révision du Chapitres F et le Notifie aux membres du Comité de Gouvernance du Profilage ;
- réceptionne les observations ou contre-propositions des membres du Comité de Gouvernance du Profilage ;

- ERDF élabore un nouveau projet de révision et le transmet à RTE et justifie les observations ou contre-propositions non retenues.

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre F établi par ERDF au projet de révision des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles transmis à la CRE, et met en œuvre la suite du processus de concertation décrit dans la Documentation Technique de Référence.

Dans un délai de 8 Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE :

- ERDF établit la version révisée définitive du Chapitre F de la Section 2 des Règles ;
- ERDF transmet à RTE, au plus tard dans un délai de 8 Jours Ouvrés à compter de la décision de la CRE et sous format électronique, la version révisée définitive du Chapitre F de la Section 2 des Règles, en langue française et en langue anglaise.

RTE intègre ensuite la version révisée définitive du Chapitre F établie par ERDF à la version révisée définitive des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles.

B.7 REGLES D'ARRONDI

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;

Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

B.8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un contrat ou Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre du contrat.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre du contrat.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

B.9 CONFIDENTIALITE

B.9.1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En application des articles 16 et 20 de la Loi du 10 février 2000, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier

ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

B.9.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Responsable d'Equilibre autorise RTE ou, suivant le cas, le GRD, à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution des contrats.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution des contrats

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article B.9.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent Article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des contrats, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

B.9.3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois ans après l'expiration ou la résiliation du contrat.

B.10 FORCE MAJEURE

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article B.9, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à 30 Jours chacune des Parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

B.11 TERRITORIALITE DES REGLES

Les contrats et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

B.12 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et les contrats sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des contrats est le français.

B.13 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments suivants :

- La référence du contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties »*.

Alternativement, les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville indiquée dans les Conditions Particulières de chaque contrat ou, à défaut, au Tribunal de commerce de Paris.